

DECISION EL 15-050

DU 03 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 04 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 12 mai 2015 sous le numéro 1047/063/EL, Monsieur Martial SOUNTON, candidat aux

élections législatives du 26 avril 2015 sur la liste FCBE dans la 23^{ème} circonscription électorale, forme un recours « en annulation partielle de suffrages » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le dimanche 26 avril 2015, alors que selon les rumeurs, des milliers de citoyens n'ont pas pu retirer leur carte d'électeur auprès des représentants du Centre national de traitement (CNT) dans la 23^{ème} circonscription électorale, il nous a été donné de constater que des suffrages ont été exprimés au moyen des cartes non distribuées non pas par leur titulaire, mais par d'autres personnes.

Interpellés sur la question, les représentants locaux du CNT nous ont déclaré que, le soir même de l'élection et après la clôture des postes de vote, les cartes auraient été acheminées sur Cotonou pour être restituées au CNT.

De nos investigations, cette opération de votes multiples et frauduleux a été orchestrée par les candidats de la liste RB-RP avec la complicité des représentants locaux du CNT. Cette fraude a immanquablement compromis la réalité du scrutin qui mérite d'être rétablie par votre Cour.

Aussi, le taux très élevé de cartes non distribuées laisse-t-il croire que ceci est fait à dessein et ne donne pas l'image fidèle du vote, étant donné qu'un grand nombre n'a pu exprimer son vote.

Les informations recueillies montrent que près de dix mille (10.000) cartes n'ont pas été distribuées dans trois arrondissements de Bohicon (Bohicon 1, Bohicon 2 et Passagon). Nous attendons de collecter les chiffres concernant l'ensemble de la 23^{ème} circonscription électorale.

En clair, parmi les cartes retournées au CNT, il y en a qui ont servi à des votes frauduleux et remises à leur place.

Quelques irrégularités

- A Djimè EPP Houngoudo PV1 et PV2, les bulletins ne portent pas le logo de la CENA

- A Djègbé EPP Houndossou G/A, les cachets d'identification et d'authentification sont hors d'usage et pourtant les suffrages sont validés.

- A Hounli Wankon CEG 2 Abomey, irrégularités sur les bulletins n^{os} 4324166 à 4324189 et de 4324151 à 4324210.

- A Hounli EPP Agnangnan poste de vote n°120152020101, soixante-quinze (75) bulletins mal cachetés.

Les faits ci-dessus dénoncés dénotent des irrégularités qui ont entaché les élections du 26 avril 2015 dans la 23^{ème} circonscription électorale. Les auteurs des actes frauduleux ont savamment masqué leur forfait de sorte que nous n'avons réussi à en savoir davantage qu'après la clôture de toutes les opérations de vote et les informations reçues plus tard » ; qu'il conclut : « Au regard du pouvoir souverain d'investigation de votre auguste Cour, je sollicite qu'il vous plaise de bien vouloir inviter le CNT à vous faire le point des cartes d'électeur distribuées dans la 23^{ème} circonscription électorale au soir du 25 avril 2015.

Ce faisant, votre Cour ne manquera pas de se rendre à l'évidence des fraudes orchestrées. » ;

Considérant qu'il a joint à son recours une copie du rapport en date du 22 avril 2015 de Monsieur Thibaut S. GANDONOU, commissaire communal d'actualisation de la LEPI de la commune de Bohicon, une copie du procès-verbal de compulsion établi le 04 mai 2015 par Maître Constant M. HONVO, huissier de justice près le tribunal de première Instance de 2^{ème} Classe et la cour d'Appel d'Abomey et une copie du procès-verbal de compulsoire des 06 et 08 mai 2015 de Maître Janvier Rigobert DOSSOU-GBETE, huissier de justice près le tribunal de première Instance de Porto-Novo et la cour d'Appel de Cotonou ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 et 57 alinéa 1 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.***

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ; « Les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des***

élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués. » ; que les articles 100 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets, et 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement :

« Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes...

- *les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;*

- *les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; » ; « Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle est composé : ...*

- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*

- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a » ;*

Considérant que les résultats des élections législatives du 26 avril 2015 ont été proclamés par la Cour le 03 mai 2015 ; qu'à la date du 04 mai 2015, après la proclamation des résultats, le requérant ne peut contester que l'élection d'un député ; que ne l'ayant pas fait, la requête du sieur Martial SOUNTON ne satisfait pas aux exigences des dispositions de l'article 57 sus-cité et doit être déclarée irrecevable de ce chef ; qu'en outre, les irrégularités dénoncées dans la requête n'ont pas été annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin le jour du vote ainsi que le prescrivent les articles 100 et 104 du code électoral sus-cités ; que dès lors, la requête est tardive et doit également être déclarée irrecevable de ce chef ; qu'en conséquence la requête de Monsieur Martial SOUNTON doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Martial SOUNTON est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Martial SOUNTON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-